Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 219 387 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2016.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 265 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 22 décembre 2017, cassé par l'arrêt n° 242.795, prononcé par le Conseil d'Etat, le 25 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré son arrivée auprès des autorités communales compétentes, le 10 août 2010. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 3 février 2011.

1.2. Signalée au service des tutelles du SPF Justice, elle a été pourvue d'un tuteur, le 11 avril 2012.

Le 18 juillet 2012, son tuteur a introduit, en son nom, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 août 2012, la partie défenderesse lui a donné l'ordre de reconduire la requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 184 470, prononcé le 28 mars 2017).

1.3. Le 2 août 2015, la requérante, devenue majeure, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en août 2010, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 03.08.2010 au 03.02.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Notons par ailleurs qu'un ordre de reconduire (annexe 38) a été notifié au tuteur de l'intéressée en date du 10.08.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010) et son effort d'intégration (connaissance du français ainsi que ses attaches amicales et sociales en Belgique). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît,

le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » [C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa tante, madame [X.X.], belge. Or, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

La requérante explique également suivre des études en Belgique et apporte à l'appui de sa demande des attestations de fréquentations scolaire couvrant la période 2010-2015. Notons que l'intéressée n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. [C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Au surplus, soulignons que l'intéressée se savait en séjour irrégulier lors de sa réinscription aux études. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à sa volonté de travailler afin de ne pas profiter d'aides publique, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : madame est arrivée en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa valable du 03.08.2010 au 03.02.2010; suite à sa déclaration d'arrivée effectuée le 10.08.2010, elle était autorisée au séjour jusqu'au 03.02.2011. Depuis lors, elle se maintient illégalement sur le territoire* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Enonçant des considérations théoriques quant à la notion de « circonstances exceptionnelles », elle argue « Qu'en l'espèce, la requérante fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique sa situation personnelle-familiale situation vulnérable, sa scolarité en cas de retou[r] dans son pays, son ancrage local durable en Belgique ainsi que la sauvegarde de sa vie privée et familiale. Qu'en effet, rien n'empêche le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans certains cas et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes, la partie requérante invoque le fait qu'elle se trouve dans une situation personnelle telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour que si c'est elle qui est à la base de cette situation comme l'indique l'Office. […] ».

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dans la mesure où « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi – l'Office des Etrangers dit que la scolarité de la requérante n'est pas constituer [sic] une circonstance exceptionnelle. Que la décision attaquée est laconique, et ne fait pas sérieusement attention à la scolarité de la requérante ».

La partie requérante ajoute que les actes attaqués sont disproportionnés, dans la mesure où « [la requérante] vit en Belgique depuis 2010 en se conformant aux règles du pays d'accueil. Que le fait qu'elle s'est retrouvée en séjour illégal ne peut l'empêcher d'introduire sa demande de régularisation fondée sur 9bis. Que l'attestation de réussite ou de passage pour l'année 2016 a été bien déposée à la Commune de résidence. Que de ce fait, elle a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels en Belgique, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente demande. Qu'en l'espèce, la requérante a non seulement créé des liens solides avec des

ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais elle a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Qu'ainsi, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, la requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Que la requérante s'exprime couramment en Français et se sent complètement intégrée dans la communauté belge et étrangère de Belgique. […] Qu'en l'espèce, la requérante tient à rappeler à l'Office des Etrangers sa situation familiale, scolaire et sociale, ainsi que son impossibilité de retourner en RD Congo pour y accomplir des formalités sans perdre une année scolaire. Qu'il s'agissait dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Qu'en l'espèce, la requérante a fait valoir sa scolarité en Belgique avec succès. Que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'intéressé a bien été pris en compte. Or, en l'espèce, elle estime que son intérêt de ne pas voir interrompre sa scolarité devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. Qu'ainsi, outre le risque de voir sa scolarité anéantie par un retour forcé dans son pays d'origine, son éloignement aurait pour conséquence de l'arracher brutalement à son milieu de vie affectif et scolaire et ce en violation de l'article 8 de la [CEDH]. […] Qu'ainsi, le préjudice résulte de ce que le retour, même temporaire, constitue une atteinte non justifiée ou disproportionnée à sa vie familiale et privée, ainsi que sa scolarité qui est à l'évidence grave et difficilement réparable. Qu'en l'occurrence, l'administration a manifestement manqué d'objectivité et de sérieux dans l'examen de la situation de la requérante ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieux et avéré », et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne « considér[ant] [pas] la vie privée et familiale de la requérante qui est socialement intégrée ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration, attestée par la maîtrise de la langue française, et ses attaches amicales et sociales, de la vie familiale avec sa tante, de nationalité belge, de sa scolarité, de sa volonté de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges, et du fait qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant particulièrement de la scolarité invoquée, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite le 2 août 2015, la requérante a produit, notamment, des attestations de fréquentation scolaire couvrant les années académiques 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, et 2014-2015. Quant à l'allégation selon laquelle « l'attestation de réussite ou de passage pour l'année 2016 a été bien déposée à la Commune de résidence », si la requérante a produit une « Attestation provisoire pour l'année scolaire 2014/2015 » précisant que « Le conseil de classe constate [qu']au terme de le 4° année, [elle] est ajourné(e) et doit présenter des examens de passage fin août en math, français, sciences sociales et langue 1 en vue d'une AOB sur l'enseignement de transition OU au terme de la 4 ° année, est admis(e) en cinquième année avec les restrictions suivantes AOB sur l'enseignement de transition et de qualification technique », ce document ne démontre pas qu'elle est effectivement inscrite dans un établissement scolaire pour l'année académique 2015-2016. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *l'intéressée n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser* ». Dès lors, étant restée en défaut de démontrer que la requérante a poursuivi sa scolarité, au-delà de l'année académique 2014-2015, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation selon laquelle les actes attaqués auraient pour conséquence d'interrompre sa scolarité.

Au surplus, l'attestation d'inscription pour l'année académique 2018-2019, présentée par la partie requérante à l'audience, sur un support électronique, constitue un élément nouveau, auquel le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose s'agissant des pièces communiquées au Conseil par la partie requérante, par courrier daté du 17 octobre 2017.

3.3. De plus, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et partant, le caractère disproportionné des actes attaqués.

3.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme N. SENGEGERA,	Greffière assumée.

La greffière,	La Présidente,
N. SENGEGERA	N. RENIERS